



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 14 NOV. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la société CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE
en vue de régulariser les activités qu'elle exerce au sein de son hypermarché
Centre Commercial Ecully Grand Ouest – Le Pérollier
situé Avenue du Bon Pasteur à ECULLY**

*Le Préfet de la Zone de défense
Et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2, R. 512-14 à R. 512-18 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

VU la demande, présentée le 28 novembre 2009, complétée en dernier lieu le 10 juin 2011 par la société CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE en vue d'être autorisée à régulariser les installations qu'elle exploite dans son hypermarché Centre Commercial Ecully Grand Ouest – Le Pérollier situé Avenue du Bon Pasteur à ECULLY (activité visée par la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement, en date du 25 juillet 2011, de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 29 septembre 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision, en date du 27 octobre 2011, du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Rémy BERNARDEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

... / ...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE, personne morale responsable du projet, en vue de régulariser les installations qu'elle exploite dans son hypermarché Centre Commercial Ecully Grand Ouest – Le Pérollier situé Avenue du Bon Pasteur à ECULLY.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du 3 janvier 2012 au 3 février 2012 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de ECULLY aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Rémy BERNARDEAU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de ECULLY les mardi 3 janvier 2012 de 14h à 17h, vendredi 13 janvier 2012 de 14h à 17h, samedi 21 janvier 2012 de 9h à 12h, jeudi 26 janvier 2012 de 14h à 17h et vendredi 3 février 2012 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de ECULLY,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de ECULLY, ainsi que des maires des communes de DARDILLY et CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 1 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce dossier sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de ECULLY, DARDILLY et CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 14 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER